

Liberté Égalité Fraternité



Hausse des prix de l'énergie : des dispositifs d'aide aux très petites entreprises

DOSSIER DE PRESSE

Mercredi 11 janvier 2023

Face au maintien à un niveau très élevé des prix de l'énergie, l'État renforce en 2023 les dispositifs d'aides aux entreprises. Ces dispositifs s'inscrivent dans la continuité des mesures prises en 2022 dans le plan de résilience économique et social et face à la hausse des prix de l'énergie.

En complément de ces mesures, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, a annoncé le 6 janvier 2023 qu'un accord avait été trouvé avec les fournisseurs d'électricité pour la mise en place d'un tarif plafonné en faveur des très petites entreprises (TPE), c'est-à-dire les entreprises de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.

Dans ce contexte, Michel Vilbois, préfet de la Haute-Saône, David Trutet, directeur départemental des finances publiques, Alain Chrétien, président de l'AMF 70 et Jean-Paul Carteret, président de l'AMRF 70, ont mis en place un partenariat local visant à faire connaître aux TPE les dispositifs d'aide de l'État. Ce partenariat prévoit également un accompagnement individuel des TPE.

1. LE BOUCLIER TARIFAIRE

Déjà appplicable en 2022, le bouclier tarifaire est prorogé en 2023 et limite la hausse du prix du gaz à 15%. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15% à partir de février 2023.

Les TPE disposant d'un compteur électrique délivrant une puissance inférieure à 36 kVA continueront ainsi à en bénéficier. Pour cela, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité, disponible sur le site du ministère de l'Économie (https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie _entreprise.pdf?v=1673339685).

2. LE TARIF PLAFONNÉ À 280€ LE MWH

Pour les TPE qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire, les entreprises ayant renouvelé leur contrat au second semestre 2022 peuvent demander l'application du tarif moyen plafonné à 280€ le MWh. Il est applicable dès la facture de janvier 2023.

Il est directement mis en œuvre par les fournisseurs d'électricité auprès de leurs clients leur ayant transmis le modèle d'attestation mentionné précédemment. Il est recommandé aux TPE concernées d'envoyer cette attestation remplie dans les meilleurs délais au cours du premier trimestre 2023.

3. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs ayant signé les contrats aux tarifs les plus élevés.

L'amortisseur électricité est destiné aux TPE non éligibles au bouclier tarifaire.

Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donné, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, avec plafond à 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).

Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

L'amortisseur est également directement mis en œuvre par les fournisseurs d'électricité, après envoi par la TPE de l'attestation déjà mentionnée

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Ouvert en 2022, le guichet d'aide a été progressivement simplifié. Il est maintenu en 2023, en faveur des TPE notamment.

Pour en bénéficier, il faut remplir plusieurs conditions, en particulier :

- avoir des dépenses d'énergie représentant 3 % du chiffre d'affaires ;
- avoir connu une augmentation de 50 % du prix de l'énergie.

Cette aide est cumulable avec les autres dispositifs (tarif plafonné et amortisseur), qui sont toutefois pris en compte pour son calcul.

A l'inverse des précédentes mesures, le guichet d'aides requiert le dépôt d'une demande auprès de la Direction générale des finances publiques (formulaire en ligne disponible depuis l'espace fiscal professionnel).

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) ouvre le 16 janvier 2023.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité grâce au simulateur mis en place sur le site impots.gouv.fr :

https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite

5. LE REPORT DU PAIEMENT DES IMPÔTS ET COTISATIONS SOCIALES

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, les TPE peuvent demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est offerte aux entreprises à leur demande.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement auprès de l'URSSAF. La demande peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

6. L'ÉTALEMENT DES FACTURES D'ÉNERGIE

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a indiqué le 4 janvier que les énergéticiens avaient accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie. Dans le détail, ceux-ci peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.

Cette mesure sera possible « a minima jusqu'à l'été » selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises. Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.

7. LES RECOURS EN CAS DE LITIGES

Les TPE peuvent saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec leur fournisseur d'énergie : https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/.

FOCUS Les aides aux boulangeries

LE TARIF PLAFONNÉ À 280€ LE MWH

Pour les boulangeries répondant à la définition des TPE et non éligibles au bouclier tarifaire, elles peuvent bénéficier de ce tarif moyen sur l'ensemble de l'année 2023.

L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

L'amortisseur électricité est destiné aux boulangeries de moins de 250 salariés (TPE/PME). Ces entreprises ne doivent pas être éligibles au bouclier tarifaire.

• LA RÉSILIATION, SANS FRAIS, DES CONTRATS D'ÉNERGIE DES BOULANGERS

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, a annoncé le 4 janvier que les boulangers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé » mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ».

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, destinée exclusivement aux boulangers. Celle-ci sera appliquée « au cas par cas ».

CONTACTS UTILES



AIDES AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Face à la situation exceptionnelle de hausse des prix de l'énergie, les services de l'État en Haute-Saône vous proposent un accompagnement individuel pour accéder aux aides mises en place par le Gouvernement.



Scannez le QR Code pour retrouver toutes les mesures en vigueur

POUR TOUT RENSEIGNEMENT



Benoît GRENIER (conseiller DDFiP)

codefi.ccsf70@dgfip.finances.gouv.fr

03 84 96 14 93 06 35 36 24 46

Chambre de Commerce et d'Industrie

0 805 484 484

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté

06 79 67 26 78